

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1984/2025

not. 22730/23/CD

(Amende)
confisc./restit. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 14 mai 2025, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 4 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi modifiée du 2 février NUMERO1.) sur les armes et munitions.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Anouk STREICHER, avocat, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit accorder la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 22730/23CD et notamment les procès-verbaux numéros NUMERO1.) /132198-01 et 2023 /132198-02 dressés par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, SDPJ-CO-ST-CE.

Vu la citation à prévenu du 14 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 14 avril 2023 vers 9.34 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE2.), transporté et détenu une arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain de couleur noire (catégorie A21).

À l'audience du 4 juin 2025, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public. Il a expliqué avoir acquis le coup de poing américain pour servir d'objet de décoration, ce type d'arme ayant été à la mode parmi les jeunes à l'époque de l'achat. Il a finalement présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières consignées dans le procès-verbal n° 2023 /132198-02 du 14 avril 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, SDPJ-CO-ST-CE ainsi que du résultat de la saisie opérée au domicile du prévenu, de sorte que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge, avec la précision qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de conclure que PERSONNE1.) ait transporté l'arme litigieuse le 14 avril 2023, de sorte que le reproche du transport d'armes ne saurait être retenu à sa charge.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 14 avril 2023 vers 9.34 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février NUMERO1.) sur les armes et munitions,

d'avoir détenu une arme de la catégorie A,

en l'espèce, d'avoir détenu l'arme prohibée suivante :

- **un coup de poing américain de couleur noire (catégorie A21).** »

Quant à la peine

L'article 59 alinéa 2 de la loi du 2 février NUMERO1.) sur les armes et munitions punit les infractions aux articles 1, 2, 6 de la même loi d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité de l'infraction commise, mais entend également prendre en considération, à titre de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu, le faible trouble à l'ordre public, le repentir paraissant sincère du prévenu à l'audience, ses aveux et son casier judiciaire vierge.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, à une **peine d'amende** en-dessous du minimum légal, à savoir de **400 euros**.

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme chose formant l'objet de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.), du coup de poing américain de couleur noire (catégorie A21), saisi suivant procès-verbal numéro NUMERO1.)/132198-01, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, SDPJ-CO-ST-CE.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende de QUATRE CENTS (400) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUATRE (4) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** du coup de poing américain de couleur noire (catégorie A21), saisi suivant procès-verbal numéro NUMERO1.)/132198-01, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, SDPJ-CO-ST-CE.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 78 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février NUMERO1.) sur les armes et munitions, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'État, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.